Ja pur ålable MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX ARRETÉ PRÉFECTORAL PRÉFECTURE DE LA RÉGION RÉGIONAL en date du 13.3.91 enregistré le 13.3-91 sous le numéro 91.101 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE ARRÊTÉ portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Jacques et la chapelle Saint-Hubert de COURCELLES (Loiret) Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961; VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ; VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ; VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique; La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 4 décembre 1990 ; VU les autres pièces produites et jointes au dossier ; CONSIDERANT que l'église Saint-Jacques et la chapelle Saint-Hubert de COURCELLES (Loiret) présentent un intérêt artistique suffisant pour en rendre désirable leur préservation en raison de la qualité du décor peint de la chapelle et de l'architecture du choeur inachevé de l'église, et du rapport indissociable de ces différentes constructions; .../...

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les immeubles sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement;

ARRÊTE :

- Article ler : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques :
 - l'église Saint-Jacques, en totalité,
 - le choeur inachevé,
 - la chapelle Saint-Hubert, en totalité, figurant au cadastre section AB sous le numéro 36 d'une contenance de 6a 53ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au ler janvier 1956.
- : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du Département et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le

1 3 MARS 1991

Le Préfet de réglon

PAUL BERNARD